

également se prévaloir de l'application des dispositions du présent règlement en transmettant un avis écrit à cet effet au ministre.

40. Pour les baux existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les tarifs minimaux des loyers ne s'appliquent qu'à la date où survient leur renouvellement dans l'année qui suit celle de cette entrée en vigueur.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le domaine hydrique public édicté par le décret n° 9-89 du 11 janvier 1989.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Les frais exigibles pour l'examen des demandes d'octroi ou de cession de droits ou celles visant la délimitation du domaine hydrique sont les suivants :

1° pour une demande de cession de bail ou de sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture, 35 \$;

2° pour une demande de modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture, 35 \$;

3° pour une servitude, 250 \$;

4° pour convenir d'une délimitation, 250 \$;

5° pour une vente, 350 \$, sous réserve de ce qui suit :

a) ces frais sont de 500 \$, auquel s'ajoute 1 \$ par mètre linéaire de rive visée, s'il s'agit d'une vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques ;

b) aucuns frais ne sont exigés dans le cas d'une vente d'une partie du domaine hydrique située autour du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent si des frais ont déjà été payés en vue de convenir d'une délimitation suivant le paragraphe 4° ;

c) des frais de 150 \$ s'ajoutent au montant des frais exigibles si la vente s'effectue par la délivrance de lettres patentes ou si le paiement du prix de vente est garanti par une hypothèque.

2. Les frais de 350 \$ prévus au paragraphe 5° de l'article 1 et ceux de 250 \$ prévus au paragraphe 3° de cet article sont déductibles du montant exigible lors de la conclusion de l'acte.

39954

Gouvernement du Québec

Décret 90-2003, 29 janvier 2003

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine public

— Régularisation de certaines occupations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public *

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'intitulé, l'article 1 et la définition du mot « occupant » dans l'article 2 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public sont modifiés par le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **SECTION II**
CONDITIONS D'ALIÉNATION DE CERTAINES
TERRES ».

3. Les articles 2 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « le présent règlement » par les mots « la présente section ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 2, de ce qui suit :

« **SECTION II**
CONDITIONS D'ALIÉNATION D'UNE TERRE ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du présent règlement » par les mots « de la présente section ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

« **SECTION II.1**
CONDITIONS DE LOCATION DE CERTAINES
TERRES

14.1. Dans la présente section, on entend par « occupant » une personne qui, le 31 mai 1983 occupait, à des fins de villégiature ou d'abri sommaire, une terre sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou une personne qui est devenue cessionnaire d'une telle personne après cette date.

14.2. Le ministre peut louer une terre à un occupant qui lui en fait la demande par écrit, et qui démontre que l'occupation de cette terre, par lui et ses auteurs, a été continue depuis le 31 mai 1983 jusqu'à la date de sa demande.

14.3. Le prix du loyer, les frais exigibles et les conditions applicables au bail sont ceux qui sont prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, à l'exception des conditions prévues aux deuxièmes alinéas des articles 29 et 33 de ce règlement.

14.4. Pour bénéficier de l'application de la présente section, un occupant doit présenter sa demande avant le 27 février 2005, et il est assujéti aux dispositions de l'article 13, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39955

Gouvernement du Québec

Décret 102-2003, 29 janvier 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

* Le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, édicté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989 (1989, G.O. 2, 1744), n'a pas été modifié depuis cette date.